

LICENCE HISTOIRE

REGLES DE L'ÉVALUATION PAR CONTRÔLE CONTINU INTEGRAL (CCI)

1) Principes généraux

Le contrôle continu intégral comporte plusieurs évaluations réparties régulièrement sur l'ensemble du semestre afin d'accompagner l'étudiant dans ses apprentissages. Ces épreuves peuvent revêtir des formes variées (épreuves écrites et orales, des rendus de travaux, de projets et des périodes de mise en situation ou d'observation en milieu professionnel). Les étudiant(e)s se voient communiquer régulièrement leurs notes de manière à assurer la dimension formative de l'évaluation.

Le contrôle continu intégral garantit à l'étudiant(e) le bénéfice d'une seconde chance qui doit être comprise dans les modalités de mise en œuvre du contrôle continu intégral.

Le contrôle continu peut être mis en œuvre au niveau d'une UA ou d'un EC. Si le CCI est mis en œuvre au niveau d'une UA, tous les EC composant cette UA doivent être évalués selon cette modalité. En revanche, si les évaluations se déroulent au niveau des EC, on peut trouver des EC évalués en CCI et des EC évalués selon d'autres modalités (CC ou CT).

2) Modalités et organisation du CCI

Le CCI implique au minimum 3 notes par UA ou EC. Aucune d'entre elles ne peut compter pour plus de 50% de la note finale.

Pour les épreuves surveillées d'une durée supérieure à 2 heures, l'anonymat des copies est requis.

Dans le cas des épreuves écrites ou orales surveillées, les évaluations réalisées dans les créneaux d'enseignement de l'emploi du temps ne nécessitent pas de convocation.

Le planning des épreuves écrites ou orales surveillées réalisées en dehors de ces créneaux est publié, avec le concours du service de scolarité, par voie numérique et/ou par voie d'affichage au cours des quatre premières semaines du semestre, et au plus tard 15 jours avant la première épreuve. Cette publication tient lieu de convocation. Si des modifications doivent être apportées à ce planning, l'information doit être communiquée aux étudiant(e)s au moins 10 jours avant l'évaluation.

La répartition des notes et des coefficients par UA ou par EC est également communiquée au secrétariat de scolarité ainsi qu'aux étudiant(e)s, par voie numérique et/ou par voie d'affichage.

Une épreuve supplémentaire peut être organisée durant la dernière partie du semestre, selon le cas retenu (voir ci-dessous). Les dates et les horaires en sont communiqués aux étudiant(e)s par voie numérique et/ou par voie d'affichage au moins 15 jours avant l'épreuve.

Les modalités de mise en œuvre du contrôle continu intégral doivent garantir le bénéfice d'une seconde chance. Celle-ci peut prendre les formes suivantes :

- a) Un grand nombre d'évaluations permettant à l'étudiant(e) de rattraper ou de compenser ses résultats, ou de valider la maîtrise de ses compétences tout au long du semestre. Pour cela, l'UA (ou l'EC) doit comporter au moins 5 évaluations. Une évaluation pratique, lors de séances de TP ou de TD, ou bien un stage permettant des retours et entretiens réguliers avec le stagiaire, entrent dans cette catégorie. En

revanche, un stage court, sans retours ni entretiens réguliers, ne garantit pas le bénéfice de la seconde chance.

- b) Une épreuve supplémentaire organisée durant la dernière partie du semestre, pour les étudiant(e)s dont la moyenne à l'EC ou à l'UA est inférieure à 10/20. Le nombre d'épreuves indiqué prend la forme d'une fourchette intégrant l'épreuve supplémentaire (par exemple, pour 3 évaluations et 1 épreuve supplémentaire : « 3-4 »). Cette note est intégrée dans le calcul de la note finale, soit en y comptant pour un poids compris entre un tiers et 50% de la note finale, soit en remplaçant la plus défavorable des notes obtenues.

La note obtenue à l'épreuve supplémentaire est prise en compte seulement si elle bénéficie à l'étudiant(e).

Une absence à l'épreuve supplémentaire n'entraîne pas de résultat défaillant à l'UA ou à l'EC.

- c) Le retrait du calcul de la note la plus défavorable, à condition que l'UA ou l'EC comporte au moins 4 évaluations.

3) Absences aux évaluations

La présence aux épreuves est obligatoire.

Une absence à une épreuve supplémentaire (cas b décrit ci-dessus) n'entraîne pas de défaillance à l'UA ou à l'EC.

Les étudiant(e)s bénéficiant de régimes spéciaux d'études peuvent se voir proposer des modalités pédagogiques spéciales pour les modalités de contrôle des connaissances et des compétences qui leur sont appliquées.

En cas d'absence à une épreuve, les étudiants bénéficient d'un délai de 3 jours ouvrés, après leur retour dans l'établissement, pour expliquer leur absence auprès de la scolarité de leur composante de rattachement en produisant un certificat écrit.

En cas d'absence justifiée dans les délais :

- Soit une épreuve de substitution est organisée par l'enseignant(e) responsable de l'examen initial
- Soit la note est neutralisée c'est-à-dire retirée du calcul de la note finale (dans la limite de 33 à 50% des coefficients par UA ou par EC)

En cas d'absence injustifiée à une épreuve, l'étudiant(e) doit passer une épreuve de substitution définie par l'enseignant(e). S'il (elle) ne s'y présente pas, il (elle) est alors déclaré(e) défaillant(e).